RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

WICNAPEDIA
icna.wiki

Version entrée en vigueur au 21 décembre 2025

Arrêté du 16 décembre 2025 fixant la liste des fonctions prévues aux articles 4 et 8 du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

NOR : TRAA2535301A

Le ministre des transports,
Vu le **décret n° 90-998 du 8 novembre 1990** modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, notamment ses **articles 4** et **8** ;
Vu le **décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019** relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
Vu l'**arrêté du 22 octobre 2007** modifié relatif aux fonctions d'encadrement requises pour l'avancement aux grades d'ingénieur divisionnaire et d'ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu l'**arrêté du 21 décembre 2021** relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile,
Arrête :

Article 1

En application du V de l'**article 4 du décret du 8 novembre 1990** susvisé, les fonctions d'études ou d'encadrement que peuvent exercer les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne nommés dans ce grade depuis au moins six ans et les ingénieurs en chef du contrôle de la navigation aérienne sont les suivantes :
1° Les fonctions visées aux articles 1er et **1-1 de l'arrêté du 22 octobre 2007** susvisé ;
2° Les fonctions de concepteur de procédures, d'inspecteur de surveillance, d'enseignant de l'ÉNAC, d'enquêteur, d'ingénieur chargés d'études, d'expert national labellisé, d'expert.
Peuvent également exercer les fonctions citées aux deux alinéas précédents, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui justifient dans ce corps de cinq ans d'exercice des fonctions dans l'un ou plusieurs des organismes mentionnés au 1° ou au 4° de l'**article 3 du décret du 8 novembre 1990** susvisé.
Pendant cette période ils conservent le titre qu'ils détenaient au moment de l'affectation dans une de ces fonctions.

Article 2

En application de l'**article 8 du décret du 8 novembre 1990** susvisé, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne peuvent accéder, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, aux emplois prévus à l'article 1er du même **décret** et aux fonctions visées à l'article 1er et à l'**article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2021** susvisé, à condition de détenir le grade d'ingénieur divisionnaire depuis au moins neuf ans ou le grade d'ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne.
Pendant cette période ils conservent le titre qu'ils détenaient au moment de l'affectation dans une de ces fonctions.

Article 3

A abrogé les dispositions suivantes :

- **Arrêté du 15 décembre 2008**

  Art. 1, **Art. 2**

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 décembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des compétences et des ressources humaines,
F. Bureaud